



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

22 avril 2021

DÉCISION n° 2021-12

Sur le refus de donner explications par la Zone de
Police Vesdre

(CFR/2021/6)

X/ZONE DE POLICE VESDRE

1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 24 février 2021 Monsieur X demande à la Zone de Police Vesdre des explications concernant le document « Amiante MPC » :

- Le document provenant de l'ISSeP est un rapport d'essais, ce qui est différent d'un inventaire amiante complet. Rapport qui plus est, en possession de la Zone de Police Vesdre depuis mi-2020. Or, dans vos précédents écrits, vous indiquiez avoir sollicité, de la part des propriétaires des biens concernés, la transmission des inventaires amiantes. Êtes-vous, dès lors toujours en attente de la réception de l'inventaire amiante complet pour la Maison de police du Centre ?
- Le tableau repris en page 2 du rapport d'essais signale la présence d'amiante à deux endroits : « Conduit calorigugé. Ech 3 – Pascal » et « Plâtre cave. Directeur. Ech 5 Pascal ». Dans les échanges de mails joints aux documents, la Zone de police Vesdre sollicite un écrit indiquant l'absence de traces d'amiante. Pouvez-vous, ou Madame Emontspohl, Conseillère en prévention de la Zone Vesdre, m'éclairer sur cette contradiction ?

1.2. Par un courriel du 25 février 2021, Zone de Police Vesdre lui répond qu'elle n'a, à ce jour, reçu que le rapport d'essai pour la Maison de police du Centre (MPC).

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur informe la Zone de Police Vesdre qu'il reste en attente de la réception de l'inventaire amiante pour la Maison de police du Centre, ainsi que pour une réponse à sa seconde question sur la contradiction entre les informations présentes dans le rapport d'essais et la demande de la Zone d'obtenir un écrit indiquant l'absence de traces d'amiante.

1.4. Par un courriel du 7 avril 2021, le demandeur introduit auprès la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales un recours parce « qu'il n'a pas obtenu réponse quant au second point de sa demande ».

1.5. Par un courriel du 15 avril 2021, le demandeur informe la Commission qu'il a eu des échanges de communication avec la Zone de Police Vesdre les 13 et 14 avril 2021 dans lesquelles il a réitéré sa demande de recevoir des explications.

2. La recevabilité du recours

La Commission de recours estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit, le 7 avril 2021, contre une décision implicite de la Zone de Police Vesdre. Par conséquent, le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi et est donc recevable en relation avec son objet.

3. Le bien-fondé du recours

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi est d'application aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er}, de la loi).

3.1 Le champ d'application personnel

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme "*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative.”

La Zone de Police Vesdre est composée de plusieurs communes qui forment une zone de police pluricommunale dotée de la personnalité juridique (art. 10 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux). La Zone de Police Vesdre appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a), de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13). Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de cette loi.

3.2 Le champ d'application matériel

La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie dans l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006 comme “toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire

de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f);

h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**”

L'objet de la demande concerne des informations sur des facteurs au sens de l'article 3, 4°, d), et sur des mesures et des activités au sens de l'article 3, 4°, e) et f), de la loi du 5 août 2006, mais ne se trouve pas dans un document. Une instance environnementale n'est pas obligée de créer un nouveau document pour répondre aux questions du demandeur.

La loi confirme à quiconque le requiert, le droit, selon les conditions prévues par la loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une instance environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie (article 18, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006). Dans l'Exposé des motifs, le législateur a donné les informations suivantes à propos du droit d'obtenir des explications : « En outre, le demandeur peut également exercer son droit d'obtenir des explications relatives aux informations environnementales. Il n'est en effet pas inconcevable de considérer que, le plus souvent, la publicité de l'administration reste en effet, lettre morte en raison du jargon

administratif utilisé et de la technicité des informations concernées. ». Ce passage montre l'objectif poursuivi par le législateur en accordant le droit d'obtenir des explications. Cela signifie qu'un document doit être accessible au demandeur et que la langue et la complexité de son contenu ne peuvent pas être un obstacle à l'exercice de son droit d'accès au document. Il n'inclut cependant pas le droit d'obtenir des informations qui ne sont pas elles-mêmes contenues dans le document en question.

3.3. Décision

La Commission doit, en l'espèce, constater que le recours n'est pas fondé. D'une part, parce que le demandeur entend exercer son droit d'accès à un document qui n'est pas en la possession de l'autorité sollicitée et, d'autre part, parce qu'il donne une portée au droit d'obtenir des explications qu'il n'a pas.

Bruxelles, le 22 avril 2021.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre
Brecht Vercruysse, membre

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente